

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testamens

Extrait

Article 980

Version du May 3, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, républicoles, jouissant des droits civils.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3^e édition officielle du Code civil.*

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, de l'Empereur, jouissant des droits civils.